

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD487

présenté par
M. Giraud, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 4

A l'alinéa 22, substituer aux mots :
« ainsi rédigé »,
les mots :
« et une section 2 *bis* ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en conformité la procédure de sanction suivie devant l'ARAF avec les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité rappelés par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2013-331 rendue par le Conseil constitutionnel le 5 juillet 2013 à propos des pouvoirs de sanction de l'ARCEP.

Afin d'éviter toute critique de la procédure de sanction au regard du principe d'impartialité, il est proposé de confier la fonction de jugement à une commission des sanctions organiquement séparée du collège et des services. Le collège pourra ainsi conserver la faculté de mettre préalablement l'opérateur en demeure.

Cette solution est déjà applicable devant plusieurs autorités administratives indépendantes (AMF, ACP, ARJEL). Juridiquement, elle constitue la solution la plus sûre pour que l'impartialité des procédures de sanction ne soulève aucun doute.